

Document:-
A/CN.4/SR.2511

Compte rendu analytique de la 2511e séance

sujet:
Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

77. M. HAFNER ne partage pas l'avis de M. Mikulka. L'équilibre entre les paragraphes 5 et 7 repose sur une différence de compétence. Le terme « apprécier » au paragraphe 7 est source de confusion et c'est la raison pour laquelle il a soulevé ce problème. Le paragraphe 5 concerne la compétence des organes de contrôle, limitée à la faculté de faire des observations et des recommandations en ce qui concerne l'admissibilité des réserves, alors que le sujet du paragraphe 6 est la détermination de cette admissibilité, ce qui va au-delà de la compétence exposée au paragraphe 5. Au paragraphe 7, il est question non pas de définir ou de rendre plus explicite la compétence visée au paragraphe 5, mais d'ajouter une autre compétence et c'est pourquoi on a employé le terme « conférant ». M. Hafner pense qu'il faut conserver le texte tel quel.

78. M. PELLET (Rapporteur spécial) approuve le point de vue de M. Hafner : le paragraphe 7 n'a d'intérêt que s'il ajoute quelque chose à la situation actuelle pour l'avenir. En réponse aux observations de M. Bennouna, il explique que le Comité de rédaction a travaillé sur le texte anglais et n'a rien eu à voir avec les autres versions linguistiques. Il trouve lui aussi la version française pesante.

79. M. MIKULKA comprend les paragraphes 5 et 7 exactement de la même façon que M. Hafner. C'est précisément la raison pour laquelle il pense que le paragraphe 7 devrait dire aux États que la Commission aimerait qu'ils fassent savoir explicitement s'ils désirent ou non que les organes responsables du suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme s'intéressent aussi à la détermination de l'admissibilité des réserves. Mais, naturellement, la Commission ne doit pas les encourager à prendre une direction plutôt qu'une autre sur cette question.

80. M. OPERTTI BADAN dit que le débat sur le paragraphe 7 reflète sur une plus petite échelle celui sur le projet de conclusions préliminaires dans son ensemble, qui donnera aux organes de contrôle une compétence comparable à celle qui, dans le passé, appartenait exclusivement aux États, à savoir la détermination de la portée des réserves. Il approuve sans réserve M. Mikulka et propose de supprimer purement et simplement le paragraphe 7. Il n'y a aucune raison pour que la Commission suggère aux États ce qu'ils doivent faire.

81. M. ROSENSTOCK peut accepter la suppression du paragraphe 7 même si, selon toute probabilité, cela risque de porter atteinte à l'équilibre général. Mais il pense que la Commission pourrait aussi répondre au souci de M. Mikulka en remplaçant le membre de phrase « existants conférant » par le libellé suivant « existants s'ils veulent conférer ».

82. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, contrairement à M. Operti Badan, il pense que la Commission ne s'écarte pas de son rôle lorsqu'elle formule des suggestions, ce qui est exactement ce qu'elle a fait en 1951 en matière de réserves. Elle avait à cette époque pris position par rapport non pas aux organes des droits de l'homme, mais à la Cour internationale de Justice⁶. La position prise par M. Mikulka ne le laisse cependant pas complètement insensible et il pense que la proposition de M. Lukashuk

de remplacer « conférant aux organes de contrôle compétence » par « définissant la compétence des organes de contrôle » a le mérite d'atténuer la position trop orientée du paragraphe 7. Une autre possibilité consisterait à demander aux États de préciser les systèmes de contrôle, y compris en ce qui concerne la compétence des organes de contrôle d'une manière générale. Il ne s'opposera à aucune de ces propositions, mais pense qu'il serait malheureux de supprimer le paragraphe tout entier. La Commission ne devrait pas manquer de prendre position lorsqu'elle a des hésitations.

83. M. BENNOUNA, répondant à une question de M. ROSENSTOCK, dit qu'il faudrait reporter à plus tard la poursuite de l'examen de ce paragraphe jusqu'à ce que les membres de la Commission soient saisis par écrit des différents amendements dont il a fait l'objet.

La séance est levée à 13 h 10.

2511^e SÉANCE

Lundi 14 juillet 1997, à 10 h 5.

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Bennouna, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodriguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Thiam.

Les réserves aux traités (*fin*) [A/CN.7/477 et Add.1 et A/CN.4/478¹, A/CN.4/479, sect. D, A/CN.4/L.540]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LES RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX NORMATIFS, Y COMPRIS LES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de conclusions figurant dans les textes d'un projet de résolution et d'un projet de conclusions adoptés par le Comité de rédaction en première lecture (A/CN.4/L.540).

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N° 9 (A/1858)*, p. 3 à 9.

¹ Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie).

PROJET DE CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES (*fin*)

Paragraphe 7

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le texte révisé du paragraphe 7 proposé par M. Rosenstock [ILC(XLIX)/Plenary/WP.4] à substituer au libellé actuel du paragraphe 7, qui est ainsi conçu :

« 7. La Commission suggère d'envisager la possibilité d'inclure des clauses expresses dans les traités multilatéraux normatifs, notamment dans les traités relatifs aux droits de l'homme, ou d'élaborer des protocoles aux traités existants, si les États souhaitent conférer à l'organe de contrôle compétence pour apprécier ou établir l'admissibilité d'une réserve. »

3. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que la modification principale par rapport au paragraphe 7 proposé par le Comité de rédaction réside dans l'insertion de la formule « si les États souhaitent ». Cette clause vise à souligner que le fait d'« inclure des clauses expresses dans les traités multilatéraux normatifs » est une procédure nouvelle et que les États qui « souhaitent conférer à l'organe de contrôle compétence » sont invités à y recourir au lieu de laisser la pratique de l'organe considéré se développer d'elle-même.

4. M. OPERTTI BADAN approuve le nouveau libellé, sous réserve de quelques retouches qu'il faudrait apporter à la version espagnole. Cela dit, peut-être vaudrait-il mieux remplacer les mots « si les États souhaitent » par les mots « si les États décident ».

5. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO appuie pleinement la version révisée du paragraphe 7 proposée par M. Rosenstock. Il signale toutefois une omission dans le dernier membre de phrase du texte espagnol. Pour aligner ce texte sur les versions anglaise et française, il conviendrait d'ajouter les mots *apreciar o* entre les mots *para* et *determinar*.

6. M. LUKASHUK est parfaitement satisfait de la nouvelle version proposée pour laquelle il remercie vivement M. Rosenstock.

7. M. ROSENSTOCK explique que la principale différence entre le texte révisé qui vient d'être distribué et le texte proposé par le Comité de rédaction tient à l'adjonction des mots « si les États souhaitent ». Ces mots ont été ajoutés pour ménager la susceptibilité des États et répondre aux préoccupations des membres qui trouvaient que la Commission avait adopté un ton trop « incitatif » au lieu de se cantonner à une description neutre.

8. Le mot « États » a paru plus approprié que les mots « États parties », du fait qu'il est question, dans ce paragraphe, non seulement « d'élaborer des protocoles aux traités existants », mais aussi « d'inclure des clauses expresses dans les traités multilatéraux normatifs ».

9. M. THIAM, revenant sur les objections soulevées par M. Bennouna (2510^e séance), dit que la formule « suggère d'envisager la possibilité » employée au début du paragraphe n'est pas claire, car elle est beaucoup trop alambiquée et redondante.

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) reconnaît qu'il suffirait de dire, en français, « suggère d'envisager d'inclure » en supprimant les mots « la possibilité ».

11. M. BENNOUNA dit que cette précaution oratoire, au début du paragraphe, est rendue inutile par l'inclusion, dans le texte révisé, des mots « si les États souhaitent », qui indiquent déjà clairement que ceux-ci agissent selon leur volonté. Il serait plus élégant et plus direct de dire « La Commission suggère d'inclure ».

12. M. PELLET (Rapporteur spécial) n'a pas d'objection à cette dernière suggestion.

13. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) concède que la formule suggérée par M. Bennouna serait à la fois plus claire et plus élégante. Toutefois, si certains membres estiment nécessaire de conserver la double précaution oratoire contenue dans le texte à l'examen, il n'y voit pas d'inconvénient.

14. M. HE préférerait, pour sa part, s'en tenir à la formulation plus prudente proposée par M. Rosenstock.

15. M. LUKASHUK souhaite, lui aussi, s'en tenir au texte qui a été distribué, parce qu'il a été initialement proposé en anglais - ce qui constitue déjà un obstacle pour les membres de la Commission qui ne sont pas de langue maternelle anglaise - et que les amendements proposés portent pour la plupart sur la version française, soit un deuxième handicap pour les membres qui n'ont pas disposé de traduction par écrit dans leur propre langue.

16. M. GALICKI est favorable, en ce qui le concerne, à la version élaguée proposée par MM. Thiam et Bennouna. Toutefois, dans le texte anglais, si l'on adopte pour la première partie du paragraphe la formule *The Commission suggests to provide specific clauses*, il faudra modifier la deuxième partie en conséquence et remplacer les mots *or to elaborating* par les mots *or to elaborate*.

17. M. ROSENSTOCK dit que la formule *suggests providing [...] or elaborating*, plus élégante, lui semble préférable.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

18. M. BENNOUNA regrette que la version française du paragraphe à l'examen soit rédigée de façon confuse et rende difficile l'intelligence du texte. Quant au fond, il s'interroge sur ce qu'il faut entendre par « valeur juridique » des conclusions formulées par les organes de contrôle. Cette « valeur » découle à son avis aussi bien de la réaction des États et de l'*opinio juris* que des organes eux-mêmes. Considérant au total que le paragraphe 8 n'ajoute rien aux conclusions et ne fait que réaffirmer des évidences, M. Bennouna propose de le supprimer.

19. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) rappelle que le Comité de rédaction a jugé que ce paragraphe était très important et qu'il avait l'avantage de rappeler une chose sur laquelle il n'est pas inutile d'insister, à savoir que les organes de contrôle créés par les traités ont des pouvoirs très précis qu'ils ne peuvent exercer au-delà de ce qui est prévu dans leur mandat. Ce rappel

répond en fait à l'attitude du Comité des droits de l'homme dans le cas de l'observation générale n° 24 (52)².

20. M. GOCO juge que l'expression « ne saurait l'emporter » risque de susciter de vives réactions, notamment au Comité des droits de l'homme.

21. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, pense qu'il faut conserver le paragraphe 8, ne serait-ce que pour rappeler que les organes de contrôle créés par les traités ont des pouvoirs limités.

22. M. OPERTTI BADAN se déclare du même avis.

23. M. LUKASHUK pense lui aussi qu'il faut maintenir le paragraphe, mais s'interroge à son tour sur les termes « valeur juridique ». Jusque-là, on considérait que les organes en question faisaient des recommandations, exerçaient des fonctions de surveillance et de contrôle, donnaient des orientations, etc. L'idée que leurs conclusions ont une « valeur juridique » est nouvelle dans ce contexte et on en perçoit mal les contours. C'est pourquoi M. Lukashuk suggère de tourner la difficulté en parlant de « force obligatoire », laquelle peut être non seulement juridique mais politique.

24. Pour M. ROSENSTOCK, il faut se garder de confondre « force obligatoire » et « valeur juridique ». Ces derniers termes ne signifient pas que les conclusions dont parle M. Lukashuk s'imposeraient aux États et auraient des effets contraignants. Pour ce qui est du sort du paragraphe, M. Rosenstock reconnaît que cette disposition n'a de sens que dans le contexte de l'observation générale n° 24 (52) du Comité des droits de l'homme. Mais le lecteur averti en saisira immédiatement l'objet.

25. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO se prononce en faveur du maintien du paragraphe.

26. M. ECONOMIDES fait siennes les réserves de M. Bennouna à l'égard d'un paragraphe qui ne fait qu'enfoncer une porte ouverte. Restent à régler de surcroît certaines difficultés de rédaction. L'expression « ne saurait l'emporter sur celle » pourrait être avantageusement remplacée par « ne saurait être autre que celle » et le membre de phrase « des pouvoirs qui leur sont conférés » serait à revoir, puisque les pouvoirs en question découlent non seulement des attributions statutaires des organes dont il s'agit, mais aussi de leur pratique, telle que la sanctionnent les États, pour ainsi dire quotidiennement. Cette dernière expression pourrait être remplacée par « des pouvoirs dont ils disposent ».

27. M. DUGARD, jugeant lui aussi que le libellé du paragraphe laisse à désirer, préférerait une formule comme : « la valeur juridique des conclusions des organes de contrôle à l'égard des réserves découle des pouvoirs qui leur sont conférés, et est limitée par ces pouvoirs ».

28. MM. ADDO, AL-BAHARNA et HAFNER sont d'avis de conserver tel quel le paragraphe 8.

29. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite conserver le libellé actuel du paragraphe 8. Il considérera, moyennant quelques modifications de forme concernant la version française, et s'il n'entend pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le paragraphe 8.

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

30. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO se demande si, compte tenu des précisions données aux paragraphes 7 et 8 concernant la compétence des organes de contrôle, la Commission ne devrait pas faire preuve de concision et supprimer toute la deuxième partie du paragraphe, à partir des mots « pourraient formuler ».

31. M. OPERTTI BADAN est également de cet avis, d'autant que dans la version espagnole de cette deuxième partie, il est question de *decisiones* (en français « appréciation »). Il préférerait que la Commission ne s'aventure pas sur le terrain des « décisions » et se borne à parler des « recommandations » des organes de contrôle.

32. M. BENNOUNA souhaiterait, quant à lui, que l'on supprime purement et simplement ce paragraphe. Il est particulièrement gêné par la formule liminaire « La Commission appelle les États à coopérer ». La Commission n'a pas à dicter leur conduite aux États. Toutefois, si ce paragraphe est maintenu, il préférerait nettement la version écourtée proposée par M. Rodríguez Cedeño.

33. M. HE est lui aussi favorable à cette version écourtée.

34. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, se dit également gêné par le ton impératif de la formule « La Commission appelle les États à coopérer ». Il appuie par ailleurs la proposition de M. Rodríguez Cedeño de supprimer la deuxième partie du paragraphe.

35. M. ROSENSTOCK n'a personnellement aucune objection à la suppression du paragraphe 9. Toutefois, si la Commission décide de le conserver, il ne lui semble pas judicieux d'en supprimer la fin : le mot « appréciation » qui y est utilisé fait écho au verbe « apprécier » employé dans le paragraphe 7, où il est d'ores et déjà envisagé de confier aux organes de contrôle un pouvoir d'appréciation.

36. M. GALICKI dit que, en supprimant la deuxième partie du paragraphe 9, la Commission cesserait d'envisager l'avenir pour en revenir à la situation existante. Une solution logique consisterait alors à modifier l'ordre des paragraphes et à insérer le paragraphe 7 après la version écourtée du paragraphe 9. La Commission répondrait ainsi au souci de cohérence manifesté par M. Rosenstock, en évoquant d'abord ce qui existe, puis ce qui pourrait être.

37. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne souhaite pas que l'on ampute la fin de ce paragraphe; le texte actuel est équilibré et apporte « noir sur blanc » une réponse aux observations des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

² Voir 2487^e séance, note 17.

Nord qui ont clairement exprimé leur intention de faire ce que bon leur semblerait. Il n'y est pas seulement question de la situation actuelle, mais aussi de l'hypothèse où les organes de contrôle se verraient, dans l'avenir, reconnaître des pouvoirs de décision; ces deux parties s'articulent logiquement entre elles, et avec les paragraphes précédents. Toutefois, si la Commission supprime la deuxième partie du paragraphe 9, elle devra alors effectivement insérer cette disposition avant le paragraphe 7, ainsi que l'a suggéré M. Galicki.

38. M. AL-BAHARNA estime lui aussi que, sous sa forme actuelle, ce paragraphe introduit un équilibre dans le texte et qu'il faut le conserver.

39. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO se dit précisément gêné par le fait que la deuxième partie préjuge de l'avenir en parlant de pouvoir d'appréciation (*decisiones*) qui n'a même pas encore été envisagé. Le point important dans ce paragraphe lui semble être l'appel à la coopération avec les organes de contrôle. On pourrait peut-être reformuler le texte autrement en insistant davantage sur cette coopération et en ne parlant ni de recommandations ni d'appréciation.

40. M. THIAM juge lui aussi que la Commission pourrait se passer de ce paragraphe. La formule finale « si ces organes se sont vu conférer le pouvoir de la donner » lui semble, en particulier, énoncer une évidence; elle ne sert qu'à allonger et à compliquer inutilement le texte et mériterait d'être supprimée.

41. M. CANDIOTI s'associe à la fois aux remarques de l'orateur précédent et à celles de MM. Operti Badan et Rodríguez Cedeño. Si le paragraphe est conservé en l'état, il suggère de remplacer au moins les mots « de toutes les recommandations », par les mots « des recommandations ».

42. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, si la Commission suit la proposition de M. Thiam de supprimer le dernier membre de phrase après le mot « appréciation », le lecteur ne comprendra plus qu'il s'agit d'une hypothèse d'avenir. Il n'est pas inutile de rappeler ici que les organes de contrôle n'auront d'autres compétences que celles que les États auront bien voulu leur conférer. Cela étant, la formule finale n'est peut-être pas très élégante et pourrait être remplacée par un texte ainsi conçu : « si ces organes se sont vu conférer une compétence à cette fin ».

43. M. OPERTTI BADAN relève, dans ce paragraphe, une confusion manifeste dans les temps employés. Lorsqu'il est dit que la Commission « appelle les États à coopérer », on parle de toute évidence au présent. Mais, on ne peut pas demander aux États de tenir compte « au présent » de recommandations et encore moins d'appréciation que les organes de contrôle pourraient avoir la faculté de donner dans l'avenir. La Commission n'est pas habilitée à s'immiscer dans les relations que les États pourront établir avec les organes de contrôle.

44. M. ADDO dit que, si le paragraphe 9 est maintenu, il doit l'être dans son intégralité.

45. M. GOCO fait observer que, dès lors que la Commission invite les États à coopérer avec les organes de

contrôle, il est implicitement entendu que ceux-ci possèdent la compétence pour faire des recommandations. Il pense, en outre, que la deuxième partie de la phrase s'inscrit dans la logique du paragraphe 7. Par contre, il serait d'avis de substituer à la conjonction hypothétique « si » la conjonction de temps « lorsque » pour bien marquer que ce membre de phrase vise l'avenir.

46. M. ECONOMIDES estime que le paragraphe 9 est très utile et forme un ensemble cohérent avec les dispositions du paragraphe 7. Par contre, afin de préciser de manière encore plus nette que le dernier membre de phrase concerne l'avenir, il propose de les remanier comme suit : « si ces organes se voient conférer à l'avenir compétence à cette fin ».

47. M. THIAM exprime son accord sur le maintien de l'ensemble du paragraphe, à condition que soit retenue la proposition de M. Goco de remplacer « si » par « lorsque ».

48. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO propose, afin d'insister sur l'appel à la coopération des États, de remanier l'ensemble du paragraphe qui se lirait ainsi :

« 9. La Commission appelle les États à coopérer avec les organes de contrôle afin d'examiner de façon adéquate tout ce qui a trait à la formulation d'une réserve et à son admissibilité. »

49. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne perçoit pas la nouveauté de cette dernière proposition. Par contre, il exprime son accord sur les propositions respectives de M. Goco, et, plus encore, de M. Economides. Cette dernière proposition enlève toute ambiguïté au texte dont elle respecte la logique, et va dans le sens de ce qu'ont souhaité plusieurs membres. Le texte remanié de l'article 9 se lirait donc ainsi :

« 9. La Commission appelle les États à coopérer avec les organes de contrôle et à tenir dûment compte des recommandations que ceux-ci pourraient formuler ou à se conformer à leur appréciation si ces organes se voient conférer à l'avenir compétence à cette fin. »

50. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection au maintien du paragraphe 9, dans le libellé dont il a été donné lecture par le Rapporteur spécial, il considérera que la Commission décide d'adopter ce libellé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

51. M. ECONOMIDES fait trois observations sur la deuxième phrase du paragraphe. Tout d'abord, il propose de substituer au verbe « peut » la forme « doit » ou « devrait » puisque, s'agissant d'une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité, on sort du domaine du facultatif pour entrer dans celui des obligations. Il se demande même si l'expression « par exemple » doit être maintenue. En deuxième lieu, il pense qu'il faudrait énoncer de manière plus logique les différentes solutions offertes à l'État : d'abord essayer de modifier la réserve afin de conserver la partie saine; si ce n'est pas possible, retirer la réserve; enfin, en cas d'impossibilité, renoncer à devenir partie. Cette dernière possibilité devrait d'ailleurs être

complétée — c'est l'objet de la troisième observation — pour le cas où l'État étant déjà partie au traité, il devrait alors « cesser de l'être ». Le texte, remanié en fonction des trois observations, se lirait ainsi : « Il doit (ou devrait) soit modifier la réserve de manière à faire disparaître l'incompatibilité, soit la retirer, soit renoncer à devenir partie ou cesser de l'être ».

52. M. HAFNER dit que, la Commission ayant affirmé, au paragraphe 1 du projet de conclusions, que la compatibilité avec l'objet et le but du traité n'est que l'un des critères pour l'établissement de l'admissibilité des réserves, il est injustifié de n'envisager au paragraphe 10 que le cas de l'incompatibilité. Cela pourrait en effet laisser entendre que la Commission a tenté d'instituer pour ce cas un régime différent des autres cas d'inadmissibilité visés à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969. Il propose donc de remanier la première phrase du paragraphe 10 qui se lirait ainsi : « La Commission note en outre que, en cas d'inadmissibilité d'une réserve, il appartient au premier chef à l'État réservataire d'en tirer les conséquences. »

53. À propos de la proposition de M. Economides, M. Hafner souligne que la deuxième phrase a une portée très vaste et qu'elle tend déjà à préjuger du résultat des débats de la Commission à la session suivante. C'est pourquoi le Comité de rédaction a cité quatre solutions à titre d'exemple et a employé le verbe « peut » et non « doit », pour réserver d'autres possibilités éventuelles de réaction à une allégation d'inadmissibilité.

54. M. GOCO appuie l'idée de M. Economides d'inverser l'ordre des solutions énoncées dans la deuxième phrase. Sur le fond, il approuve la proposition de M. Hafner de remplacer la notion d'incompatibilité par celle d'inadmissibilité. Par contre, il s'interroge sur la raison d'être de l'expression « au premier chef » dans la première phrase.

55. M. LUKASHUK souscrit aux deux propositions de M. Hafner, concernant respectivement la référence à l'inadmissibilité et le maintien du verbe « peut ». Par contre, considérant que la succession des paragraphes risque de donner l'impression que l'inadmissibilité serait établie par les organes de contrôle, il pense qu'il faudrait souligner qu'elle devrait être établie de manière appropriée.

56. M. ROSENSTOCK exprime son plein accord avec M. Hafner. Il explique par ailleurs que l'expression « au premier chef » a été insérée dans la première phrase pour annoncer la deuxième phrase, tout en tenant compte du fait que, hormis l'État réservataire, et l'État ou l'organisation ayant objecté à la réserve, d'autres États pourraient intervenir pour tenter d'obtenir le retrait de la réserve. Cette expression n'est dépendant pas capitale et pourrait être supprimée. L'idée maîtresse du paragraphe est qu'il n'appartient pas aux organes de contrôle de décider de l'admissibilité et que, s'ils se prononcent sur l'admissibilité, il ne leur incombe certainement pas d'intervenir dans le débat éventuel sur la dissociabilité. Il estime que cette idée sera correctement exprimée, même si la Commission décide de supprimer l'expression « au premier chef ». Par contre, il préfère le maintien du verbe « peut » à son remplacement par « doit », car un État n'a aucune obligation de faire quoi que ce soit. D'autre part, le remplacement de

la notion d'incompatibilité par celle d'inadmissibilité prive en grande partie de pertinence l'idée d'inverser l'ordre des possibilités énoncées dans la deuxième phrase, la modification d'une réserve ne présentant un intérêt que dans le cas d'incompatibilité avec le but et l'objet du traité.

57. M. OPERTTI BADAN relève une différence entre les textes espagnol et français concernant la fin de la première phrase. A son avis, c'est à tort que le texte espagnol donne à entendre que l'État réservataire a la responsabilité d'adopter des mesures. Mieux vaudrait parler de « compétence ».

58. M. ROSENSTOCK suggère, si les textes espagnol et français visent la « compétence », de le préciser également dans le texte anglais.

59. Le PRÉSIDENT confirme que le secrétariat apportera les ajustements de rédaction nécessaires. Il indique que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la première phrase ainsi remaniée : « La Commission note en outre que, en cas d'inadmissibilité d'une réserve, il appartient à l'État réservataire d'en tirer les conséquences. »

Il en est ainsi décidé.

60. M. HAFNER fait remarquer que, dans la deuxième phrase, le mot « incompatibilité » devrait également être remplacé par « inadmissibilité ».

61. M. GALICKI dit que, dans ce cas, la mention de la « modification de la réserve » pose un problème. Il rappelle en effet que la Convention de Vienne de 1969 elle-même ne prévoyant pas une telle modification, la Commission a admis cette possibilité pour ce qui était de l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité, exclusivement. Comme l'a dit M. Rosenstock, il est inimaginable d'envisager la possibilité pour un État de modifier une réserve dans le cas d'une inadmissibilité pour d'autres motifs que celui de l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'orateur n'est pas favorable à une modification de l'ordre des possibilités énoncées dans la deuxième phrase. La Commission envisage tout d'abord les règles générales qui dérivent directement de la Convention, puis elle introduit une possibilité fondée sur la pratique des États, à savoir celle d'une modification de la réserve, laquelle n'est illimitée que dans le cas de l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité.

62. M. PELLET (Rapporteur spécial) exprime son désaccord avec l'orateur précédent. À son avis, les possibilités prévues au paragraphe 10 peuvent être appliquées dans d'autres cas que l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité. Il pense donc, comme M. Hafner, que si l'« inadmissibilité » est substituée à l'« incompatibilité » dans la première phrase, il doit en être de même dans la deuxième.

63. M. HAFNER appuie l'observation du Rapporteur spécial. La Convention de Vienne de 1969 ne prévoyant pas expressément la possibilité de modifier une réserve, il est logique, soit d'admettre cette possibilité pour tous les cas visés à l'article 19 de la Convention, soit de la refuser pour tous. De fait, la pratique a montré qu'il était possible

d'interpréter la modification d'une réserve comme un retrait partiel, ce qu'aucune disposition de la Convention n'interdit.

64. M. LUKASHUK souscrit aux observations du Rapporteur spécial et de M. Hafner, et relève que, dans la mesure où, aux termes des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, les États ont le droit de faire des réserves et de retirer leurs réserves, ils ont aussi le droit de les modifier.

65. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 10 modifié comme suit :

« 10. La Commission note en outre qu'en cas d'inadmissibilité d'une réserve, il appartient à l'État réservataire d'en tirer les conséquences. Il peut, par exemple, soit modifier sa réserve de manière à faire disparaître l'inadmissibilité, soit retirer sa réserve, soit renoncer à devenir partie au traité. »

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

66. M. KATEKA estime que le mot « principes » est trop fort et qu'il faudrait le remplacer par un autre terme.

67. M. ROSENSTOCK, appuyé par MM. DUGARD, Sreenivasa RAO et OPERTTI BADAN, propose de remplacer les mots « principes énoncés ci-dessus » par les mots « conclusions ci-dessus ».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

68. M. HAFNER assortit son acceptation du paragraphe 12 de trois réserves. Premièrement, il doit être entendu que ce paragraphe ne peut être interprété comme autorisant les États à établir, en matière de réserves, un régime différent de celui de la Convention de Vienne de 1969. L'application de la Convention aux différents contextes régionaux peut certes donner des résultats différents, mais les éléments fondamentaux du régime appliqué doivent rester les mêmes. Les États peuvent naturellement adopter des dispositions particulières dans un contexte régional, mais en l'absence de telles dispositions, c'est la Convention qui s'applique.

69. Deuxièmement, le paragraphe 12 ne doit pas être interprété comme autorisant les États à élaborer, dans un contexte régional, des régimes de réserves s'écartant de la Convention de Vienne de 1969 en ce qui concerne les traités à caractère universel, et en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme. Cela reviendrait à ouvrir la porte à des interprétations différentes de l'objet et du but de ces traités et porterait atteinte à leur universalité.

70. Troisièmement, M. Hafner ne croit pas qu'un régime déjà élaboré en la matière par des organes de contrôle dans un contexte régional puisse rester à l'écart de l'évolution mondiale. L'observation générale n° 24 (52) du Comité des droits de l'homme et la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des fem-

mes ne s'écartent pas de la jurisprudence *Belilos*³ et *Loizidou*⁴, ce qui signifie qu'il se produit, au niveau universel, une évolution parallèle et conforme à la pratique dans les contextes régionaux.

71. M. OPERTTI BADAN dit que la lecture du paragraphe 12 tel qu'il est libellé donne à penser que l'on établit, entre les normes, une hiérarchie dans laquelle celles qui sont élaborées au niveau régional ont une valeur supérieure aux conclusions énoncées par la Commission dans le document à l'examen. Dire que les pratiques et règles mises en œuvre dans un contexte régional doivent être maintenues même si elles sont contraires aux conclusions de la Commission, dont l'objet est d'améliorer le régime des réserves au niveau mondial, semble quelque peu incohérent. Il serait donc préférable de supprimer le paragraphe 12.

72. M. ROSENSTOCK partage l'opinion de M. Hafner et pense avec M. Operti Badan que le paragraphe 12 devrait être supprimé. Pour rendre compte adéquatement des préoccupations qui le sous-tendent, il suffirait que le Président du Comité de rédaction explique en termes généraux que, dans ses conclusions, la Commission ne critique en aucune manière les activités des organes régionaux auxquels compétence en la matière a été expressément conférée.

73. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait observer que la suppression du paragraphe 12, d'autant moins gênant qu'il s'agit d'une clause de sauvegarde, rendrait incompréhensible la présence dans les conclusions des paragraphes 4, 5 et 6. C'est pourquoi il est opposé à cette suppression.

74. M. ECONOMIDES, qu'appuie M. Sreenivasa RAO, estime que le paragraphe 12 est indispensable et qu'il est la condition du consensus qui semble prévaloir à la Commission. Ce paragraphe signifie tout simplement que les conclusions de la Commission n'affectent aucunement les pratiques et les règles mises en place par la jurisprudence des organes de contrôle de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

75. M. LUKASHUK dit qu'il lui semble que les divergences d'opinion entre les membres de la Commission concernant le paragraphe 12 ne sont pas fondamentales et que la Commission peut très bien conserver ce paragraphe. Peut-être, pour faire droit aux préoccupations de M. Hafner, qui ne sont pas sans mérite, pourrait-on indiquer que les pratiques et les règles élaborées par les organes de contrôle au niveau régional ne peuvent s'écarter du régime mis en place par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 que sur des points mineurs.

76. M. ROSENSTOCK estime que rien dans les onze premiers paragraphes du projet de conclusions à l'examen ne saurait être interprété comme une critique des pratiques et des règles d'un organe régional de contrôle, quel qu'il soit, et c'est pourquoi le paragraphe 12 est inutile. Même si certaines décisions d'organes régionaux peuvent être critiquées au plan mondial, il existe pour les justifier

³ Voir 2500^e séance, note 16.

⁴ Ibid., note 17.

au niveau régional, en ce qui concerne les dispositions des traités en cause et la pratique des organes de contrôle, un consentement entre les États qui ne se retrouve pas nécessairement au niveau mondial. Néanmoins, si certains membres souhaitent conserver le paragraphe 12 à titre de garantie, M. Rosenstock n'insistera pas pour qu'on le supprime, étant entendu que la Commission n'encourage pas la fragmentation du droit international ni l'institution de pratiques non conformes aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

77. M. BENNOUNA fait observer que les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 relatives aux réserves n'ont pas un caractère contraignant, alors que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont bien un tel caractère. Il est évident que les États peuvent déroger aux dispositions techniques de la Convention concernant les réserves et M. Bennouna est, à cet égard, d'accord avec le Rapporteur spécial et M. Economides : il convient de préserver les pratiques et les règles régionales, notamment quand elles vont plus loin que les dispositions de la Convention. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 12 est une clause de sauvegarde qui n'a, à ce titre, aucun effet normatif.

78. M. PELLET (Rapporteur spécial) estime, lui aussi, que les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 relatives aux réserves n'ont pas le caractère de *jus cogens* et que la *lex specialis* peut déroger à la *lex generalis*. Même s'il a des doutes quant au bien-fondé de la jurisprudence de certains organes européens de contrôle, il estime que le paragraphe 12 a le mérite de ne pas préjuger des décisions que la Commission pourra prendre à l'avenir en la matière et de permettre à chacun, par son ambiguïté « constructive », de garder son opinion. Il souhaiterait, par ailleurs, que dans le texte français le mot « élaborées » soit remplacé par les mots « mises en œuvre ».

79. M. OPERTTI BADAN souscrit aux observations de M. Rosenstock et n'insistera pas non plus pour que l'on supprime le paragraphe 12, étant entendu que les pratiques et les règles mises en œuvre par les organes de contrôle dans les contextes régionaux doivent respecter les règles établies par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 en ce qui concerne les réserves.

80. Le PRÉSIDENT croit comprendre que, moyennant la modification proposée pour la version française et le remplacement des mots « principes énoncés ci-dessus » par les mots « présentes conclusions », la Commission souhaite adopter le paragraphe 12.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

81. M. PELLET (Rapporteur spécial), soutenu par M. BENNOUNA, dit que le mot « inadmissibilité » utilisé dans plusieurs dispositions du texte français pose problème, et qu'il faudrait le remplacer par un mot tel que « illicéité ».

82. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial et les membres francophones de la Commission pourront s'entendre avec le secrétariat pour procéder à la substitution voulue.

L'ensemble du texte des conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

2512^e SÉANCE

Lundi 14 juillet 1997, à 15 h 10

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candiotti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Sreenivasa Rao, M. Rodriguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.543)

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. CANDIOTTI (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.543), dit que celui-ci a tenu trois séances du 22 mai au 26 juin 1997, lors desquelles il a examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session¹, en particulier le schéma général figurant à l'additif 3 de l'annexe II. Il a aussi tenu compte des observations écrites du Président, présentées par ce dernier en cette qualité et en tant que membre de la Commission. Le Groupe de travail a bénéficié d'autres contributions utiles, dont l'une concernant les expressions employées pour utiliser les actes unilatéraux émanait d'un des membres du Groupe de travail lui-même, ainsi que de bibliographies préliminaires et listes de décisions judiciaires et de sentences arbitrales établies par le Secrétaire.

2. Le Groupe de travail s'est efforcé de répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 13 de sa résolution 51/160, invitant la Commission à indiquer la portée et le contenu du sujet, et il a été tenu compte des vues exprimées par les gouvernements pendant les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission.

¹ Voir 2479^e séance, note 6.